

2023

# QUE FAIRE EN CAS DE DÉCÈS D'UN AGENT ?

Service Carrières

02/05/2023

## Table des matières

<b>A. LE DECES D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AFFILIE AU REGIME SPECIAL CNRACL (+28h)</b> .....	3
1. Versement du traitement.....	3
2. Le compte épargne temps .....	3
3. Les prestations sociales éventuelles.....	3
4. Le capital décès .....	3
4.1 Généralités .....	3
4.2 Les bénéficiaires.....	4
4.3 Le montant du capital décès.....	5
4.3.1 le montant du capital décès AVANT l'âge légal de départ à la retraite .....	5
4.3.2 Majoration pour enfant en cas de décès AVANT l'âge légal de départ à la retraite .....	5
4.3.3 Le montant du capital décès APRES l'âge légal de départ à la retraite.....	5
4.4 Répartition du capital décès entre les ayants droits : .....	6
4.5. Modalités de versement du capital décès.....	6
4.5.1 Paiement par le comptable .....	6
4.5.2 Cotisations et imposition .....	6
<b>B. LE DECES D'UN TITULAIRE, STAGIAIRE OU CONTRACTUEL AFFILIE AU REGIME GENERAL IRCANTEC (-28h)</b> .....	7
1. Versement du traitement .....	7
2. Le compte épargne temps .....	7
3. Les prestations sociales éventuelles.....	7
4. Le capital décès .....	7
4.1 Généralités : .....	7
4.2 Les bénéficiaires .....	8
4.3 Le montant du capital décès.....	8
4.4 La répartition du capital décès entre les ayants droits .....	9
4.5 Les modalités de versement du capital décès .....	9
4.5.1 Paiement par le comptable .....	9
4.5.2 Cotisations et imposition .....	9

## Références juridiques

- *Code de la Sécurité Sociale (articles D712-19 et suivants)*
- *Code Général de la Fonction Publique (article L.828-1)*
- *Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 article 7,*
- *Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales*
- *Circulaire ministérielle FP n°1403 du 25 février 1981*
- *Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 (article 5 – alinéa 2) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux*
- *Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié (article 10-1) relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale*
- *Décret n°2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat*
- *Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 (article 27)*
- *Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires*
- *Instruction n° DSS /2A/2C/2019/49 du 6 mars 2019 du ministère des solidarités et de la santé et du ministère de l'action et des comptes publics relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2019 (pris en application de l'article 68 de la loi n°2018-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2019)*
- *Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.*
- *Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé*

# A. LE DÉCÈS D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE OU STAGIAIRE AFFILIÉ AU RÉGIME SPÉCIAL CNRACL (+28h)

## 1. Versement du traitement

Le traitement est versé jusqu'au jour du décès de l'agent. Il comprend le traitement indiciaire, les primes et indemnités, la NBI et le supplément familial de traitement

## 2. Le compte épargne temps

Les jours épargnés au titre du compte épargne temps et non utilisés par l'agent décédé donnent lieu à une indemnisation à ses ayants droit (Décret n° 2004-878 du 24.08.2004, art. 10-1).

Le montant de l'indemnité est égal au nombre de jours épargnés multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent (Décret n° 2004-878 du 24.08.2004, art. 7 et 10-1).

L'indemnisation des jours accumulés sur le CET, en cas de décès, constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

Les montants forfaitaires par jour et par catégorie statutaire sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €

## 3. Les prestations sociales éventuelles

En cas de décès certains organismes peuvent verser des prestations sociales il convient de voir avec vos assureurs, le CNAS, mutuelle .... Pensez à vérifier auprès des différents opérateurs, afin que les droits des ayants droits soient tous respectés.

## 4. Le capital décès

### **4.1 Généralités**

En cas de décès, la famille d'un agent territorial peut bénéficier, sur demande expresse et préalable, un capital destiné à lui permettre de faire face à cette situation

Le capital décès est une prestation à la charge de la collectivité qui employait l'agent au moment de son décès. Le capital décès est versé aux ayants droits d'un fonctionnaire décédé. Cette prestation est obligatoire. Si la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires, le capital décès sera éventuellement remboursé à la collectivité par la compagnie d'assurance.

Le montant du capital-décès et ses modalités d'octroi dépendent de la situation de l'agent : titulaire ou stagiaire.

Sont concernés par le versement du capital décès par la collectivité employeur, les agents titulaires, stagiaires qui, au moment du décès, se trouvaient dans les positions statutaires suivantes :

- en activité,
- en congé spécial, s'il n'exerce pas une activité relevant du régime obligatoire de sécurité sociale,
- en détachement (dans ce cas-là, c'est la collectivité d'accueil qui versera le capital décès),

- en disponibilité d'office pour maladie pendant une période où il percevait les prestations en espèces,
- reconnu en état d'invalidité temporaire et percevant l'allocation d'invalidité temporaire. (Code de la sécurité sociale, art. D712-19).

A noter qu'en application de l'article D712-19 du Code de la sécurité sociale, le fonctionnaire doit être, au moment de son décès, **en activité, en position de détachement, en disponibilité pour maladie ou servant sous les drapeaux** pour que ce capital décès puisse être versé à ses ayants droit.

**Exclusion au capital décès** : l'employeur ne peut procéder au versement d'un capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire à la retraite au moment du décès, même pour raison d'invalidité (QE n° 72136 du 15.02.2011, JO AN du 15.02.2011).

## 4.2 Les bénéficiaires

Ce sont les ayants droits du fonctionnaire décédé. Il s'agit :

- du conjoint survivant : la notion de conjoint exclut du bénéfice du capital décès le conjoint divorcé ou séparé de corps du fonctionnaire. Cette condition s'apprécie à la date du décès du fonctionnaire. Le capital décès ne peut pas être alloué au concubin (Code de la Sécurité sociale, art. D712-20 et Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 7).
- du partenaire lié par un PACS non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès (Décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009).
- des enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés. Les enfants doivent remplir les conditions suivantes :
  - être âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou relever du statut d'adulte handicapé,
  - être non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de revenus propres à l'enfant.
  - Aucune condition de vivre au foyer du fonctionnaire ou d'être à sa charge n'est exigée.
  - les enfants recueillis au foyer devant remplir les conditions suivantes :
    - ✓ âgés de moins de 21 ans ou infirmes,
    - ✓ être à la charge du fonctionnaire (n'ayant pas de revenus distincts)
    - ✓ et vivre au foyer du fonctionnaire au moment du décès.

Dans le cas où il n'y a ni conjoint, ni enfant, le capital décès sera versé aux ascendants (père et mère) du fonctionnaire décédé s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 60 ans au moins. Cependant, si l'ascendant, père ou mère, est veuf non remarié, mère célibataire, séparée de corps ou divorcée, cette limite d'âge est portée à 55 ans.
- être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- avoir été à la charge effective, totale et permanente du fonctionnaire au moment du décès (QE n° 92340, JO AN du 18.10.2011).

Les grands-parents en ligne directe peuvent être bénéficiaires du capital décès sous réserve que les ascendants du premier degré soient décédés et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 60 ans au moins.
- être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- être à la charge effective, totale et permanente du fonctionnaire au moment du décès.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint ou au partenaire de PACS.

Réciproquement, en cas d'absence de conjoint et de partenaire de PACS, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.

**En dehors de ces cas de figure, le capital décès n'est pas versé.**

### 4.3 Le montant du capital décès

#### *4.3.1 le montant du capital décès AVANT l'âge légal de départ à la retraite*

Depuis le 1er janvier 2021 le montant du capital décès n'est plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès.

Le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

**Rémunération = Traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, SFT et régime indemnitaire**

Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

#### *4.3.2 Majoration pour enfant en cas de décès AVANT l'âge légal de départ à la retraite*

Chacun des enfants bénéficiaires reçoit en outre une majoration calculée à raison des 3/100ème du traitement annuel brut afférent à l'indice brut 585.

Les enfants posthumes, légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les 300 jours du décès reçoivent exclusivement cette majoration.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux à parts égales. La majoration pour enfants s'ajoute à cette quote-part

#### *4.3.3 Le montant du capital décès APRES l'âge légal de départ à la retraite*

Son versement demeure toutefois à la charge de la collectivité territoriale employeur de l'agent décédé en activité.

Pour l'agent titulaire ou stagiaire affilié à la CNRACL décédé après l'âge légal de départ à la retraite, le montant du capital décès est égal **au quart de la dernière rémunération brute annuelle** d'activité de l'agent.

Les modalités d'attribution et de répartition sont les mêmes que celles applicables aux ayants droit des fonctionnaires décédés avant l'âge légal de départ à la retraite.

Lorsque l'agent est décédé alors qu'il avait atteint l'âge légal de départ en retraite, aucune majoration ne peut être versée aux enfants, faute de renvoi de l'article D. 712-22 du code de la sécurité sociale en ce sens.

Etant une prestation sociale, le capital décès n'est soumis ni aux cotisations sociales, ni aux contributions (CSG et CRDS). Il est également exclu de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu.

#### 4.4 Répartition du capital décès entre les ayants droits :

Le capital décès est versé à raison de :

- 1/3 au conjoint, ou au partenaire d'un PACS,
- 2/3 aux enfants. S'y ajoute éventuellement la majoration pour chaque enfant,

A défaut de conjoint ou de partenaire d'un PACS, l'intégralité du capital décès est versé aux enfants.

A défaut d'enfant, l'intégralité du capital décès est versé au conjoint ou au partenaire d'un PACS.

A défaut de conjoint ou de partenaire d'un PACS, d'enfants et d'ascendants, l'intégralité du capital décès est versé aux grands-parents en ligne directe du fonctionnaire par fraction égale.

La quote part du capital décès réservée aux enfants est répartie par fraction égale entre eux.

En cas d'un seul ascendant, celui-ci reçoit l'intégralité du capital décès.

En cas de deux ascendants, le capital décès est partagé en fraction égale.

*A noter qu'à défaut de bénéficiaires remplissant les conditions, le capital décès ne peut pas être versé (QE n° 38535 JO AN du 20.10.2009).*

#### 4.5. Modalités de versement du capital décès

Le droit au paiement est subordonné à la justification de l'existence de leur droit par les personnes qui requièrent le versement.

Chaque ayant droit possède un droit propre, indépendant de celui des autres bénéficiaires. Il y aura autant d'ordonnancements et de versements distincts qu'il existe d'ayants droit.

En cas d'enfants mineurs, le paiement est fait au représentant légal de l'intéressé. Il appartient au comptable public d'effectuer cette vérification.

##### 4.5.1 Paiement par le comptable

Le paiement du capital décès est effectué par le comptable public.

La collectivité devra lui fournir un exemplaire des pièces justificatives produites pour la constitution du dossier auxquelles sera joint un état de liquidation du capital décès signé par l'autorité territoriale.

##### 4.5.2 Cotisations et imposition

Le capital décès est une prestation de sécurité sociale versée par l'employeur qui agit en lieu et place du régime de Sécurité sociale.

A ce titre, il n'est soumis ni à cotisation sociale, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ni à la contribution sociale généralisée (CSG)

Il n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur le revenu (Code général des impôts, art. 81).

Le capital décès n'est pas soumis aux droits de mutation, même si les ayants droit sont également les héritiers du défunt (Code de la sécurité sociale, art. D712-23).

## **B. LE DÉCÈS D'UN TITULAIRE, STAGIAIRE OU CONTRACTUEL AFFILIÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL IRCANTEC (-28h)**

### **1. Versement du traitement**

Le traitement est versé jusqu'au jour du décès de l'agent. Il comprend le traitement indiciaire, les primes et indemnités, la NBI et le supplément familial de traitement.

### **2. Le compte épargne temps**

Les jours épargnés au titre du compte épargne temps et non utilisés par l'agent décédé donnent lieu à une indemnisation à ses ayants droit (Décret n° 2004-878 du 24.08.2004, art. 10-1).

Le montant de l'indemnité est égal au nombre de jours épargnés multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent (Décret n° 2004-878 du 24.08.2004, art. 7 et 10-1).

L'indemnisation des jours accumulés sur le CET, en cas de décès, constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

Les montants forfaitaires par jour et par catégorie statutaire sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €

### **3. Les prestations sociales éventuelles**

En cas de décès certains organismes peuvent verser des prestations sociales il convient de voir avec vos assureurs, le CNAS, mutuelle .... Pensez à vérifier auprès des différents opérateurs, afin que les droits des ayants droits soient tous respectés.

### **4. Le capital décès**

#### **4.1 Généralités :**

En cas de décès, la famille d'un agent territorial peut bénéficier, sur demande expresse et préalable auprès de la CPAM et de l'IRCANTEC d'un capital destiné à lui permettre de faire face à cette situation.

Le versement du capital décès intervient dès le lendemain du décès.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaire, stagiaire dont le temps de travail est inférieur à 28h hebdomadaires et agent contractuel de droit public) le capital décès est à la charge de la CPAM

L'IRCANTEC verse à cette occasion un **capital-décès complémentaire**, si l'agent avait acquis un an de service ayant donné lieu à versement de la cotisation de retraite.

*Article L828-1 du Code général de la fonction publique*



## 4.2 Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier du capital décès :

- Le conjoint non séparé de corps, ni divorcé, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès.
- Les enfants de moins de 21 ans ou majeurs infirmes, non imposables au titre de leurs revenus personnels. Sont concernés :
  - les enfants légitimes
  - les enfants naturels reconnus
  - les enfants adoptifs (adoption simple ou plénière)
  - les enfants pour lesquels la possession d'état a été reconnue
  - les enfants recueillis, s'ils se trouvaient rattachés au foyer fiscal de l'agent décédé
- La mère et le père de l'agent décédé se trouvant au moment du décès à la charge de celui-ci, âgés d'au moins 60 ans (55 ans, s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire).
- En cas de pré décès du père et de la mère, les grands-parents en ligne directe, remplissant les mêmes conditions que les ascendants du 1er degré.

## 4.3 Le montant du capital décès

Le capital décès versé par la CPAM est sous la forme d'un montant forfaitaire révisé chaque année en avril.

A 1<sup>er</sup> avril 2023, le montant forfaitaire du capital décès versé par la Sécurité sociale est de 3 738€.

Les sommes payées ne sont pas soumises à cotisations sociales, ni à la CSG, ni à la CRDS. Elles ne sont pas imposables.

### **Calcul du complément IRCANTEC**

#### **Exemple 1 :**

Capital décès forfaitaire versé par la CPAM : 3 738 €

Salaire des 12 derniers mois : 42 000 €

Déduction du capital décès de la CPAM :  $42\,000 - 3\,738 = 38\,262$  €

$42\,000 \times 75\% = 31\,500$  €

Le complément versé aux ayants droit est donc de 38 262€ au titre du capital décès complémentaire.

#### **Exemple 2 :**

Capital décès forfaitaire versé par la CPAM : 3 738 €

Salaire des 12 derniers mois : 12 000 €

Déduction du capital décès de la CPAM :  $12\,000 - 3\,738 = 8\,262$  €

$12\,000 \times 75\% = 9\,000$  €

Le complément versé aux ayants droit est donc de 9 000 € au titre du capital décès complémentaire.

Toutefois, le montant du capital décès complémentaire versé par l'Ircantec ne pourra pas être inférieur à 75% des émoluments perçus par l'affilié, au cours des douze mois d'activité précédant la date du décès.

**Rémunération = Traitement indiciaire brut, indemnité de résidence, SFT et régime indemnitaire**

#### 4.4 La répartition du capital décès entre les ayants droits

Le capital décès est versé à raison de :

- 1/3 au conjoint,
- 2/3 aux enfants.

A défaut de conjoint ou de partenaire d'un PACS, l'intégralité du capital décès est versé aux enfants.

A défaut d'enfant, l'intégralité du capital décès est versé au conjoint ou au partenaire d'un PACS.

A défaut de conjoint ou de partenaire d'un PACS, d'enfants et d'ascendants, l'intégralité du capital décès est versé aux grands-parents en ligne directe de l'agent par fraction égale.

La quote part du capital décès réservée aux enfants est répartie par fraction égale entre eux.

En cas d'un seul ascendant, celui-ci reçoit l'intégralité du capital décès.

En cas de deux ascendants, le capital décès est partagé en fraction égale.

*A noter qu'à défaut de bénéficiaires remplissant les conditions, le capital décès ne peut pas être versé (QE n° 38535 JO AN du 20.10.2009).*

#### 4.5 Les modalités de versement du capital décès

##### 4.5.1 Paiement par le comptable

Le paiement du capital décès est effectué par le comptable public.

La collectivité devra lui fournir un exemplaire des pièces justificatives produites pour la constitution du dossier auxquelles sera joint un état de liquidation du capital décès signé par l'autorité territoriale

##### 4.5.2 Cotisations et imposition

Le capital décès est une prestation de sécurité sociale versée par l'employeur qui agit en lieu et place du régime de Sécurité sociale.

A ce titre, il n'est soumis ni à cotisation sociale, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ni à la contribution sociale généralisée (CSG) (Instruction générale FP n° 344 du 01.08.56, section 5).

Il n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur le revenu (Code général des impôts, art. 81).

Le capital décès n'est pas soumis aux droits de mutation, même si les ayants droit sont également les héritiers du défunt (Code de la sécurité sociale, art. D712-23).